



CONTESTATION DE PATERNITE

Par **herve24**, le **09/01/2014** à **09:53**

J'ai épousé le 23.12.1981, sous le régime de la communauté, une femme dont le fils (né en 1975) n'avait pas été reconnu par son père naturel. L'enfant a été légitimé par notre mariage, comme mon fils et a donc porté mon nom, et figure sur notre livret de famille. J'ai divorcé en mars 1994, aucune mention sur cette filiation ne figure au jugement de divorce. L'enfant s'est marié, puis a eu deux enfants qui portent également mon nom. J'ai par la suite eu, lors d'une union ultérieure, une fille qui a 11 ans. N'ayant plus de contacts depuis plusieurs années avec mon fils légitimé, je souhaite engager une procédure de contestation de paternité, notamment afin de réserver les droits de ma future succession à ma seule fille, et clarifier une situation familiale "paternelle" qui, de fait, n'existe plus.

Par **domat**, le **09/01/2014** à **20:10**

bjr,

en fait vous voulez revenir sur la reconnaissance que vous avez faite en 1981 (déclaration de complaisance) parce que vous n'avez plus de contact avec votre fils.

reconnaissance qui résulte de votre seule volonté.

Cette action en contestation de paternité est impossible lorsque la possession d'état a duré au moins 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance (si elle a été faite ultérieurement).

Cela signifie que si le parent marié ou l'auteur de la reconnaissance a élevé l'enfant pendant 5 ans, sa paternité ne peut plus être remise en cause par quiconque, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

une filiation ne se modifie pas pour la simple absence de relation entre son père et son enfant.

cdt